

Filière DBP 1800h

| 1 Qualification professionnelle | | |
|--|--|---|
| Bases légales | Explications | Pièces justificatives à annexer à la demande |
| <p>Art. 46, al. 2, let. a, OFPr</p> <p>« Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir: a) un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école »</p> <p>ou</p> <p>Art. 40, al. 3, OFPr</p> <p>« En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. »</p> | <p>Les diplômes de la formation professionnelle supérieure sont</p> <ul style="list-style-type: none"> -le brevet fédéral (examen professionnel fédéral EP), -le diplôme fédéral (examen professionnel fédéral supérieur EPS), -le diplôme Ecole Supérieure ES. <p>Les diplômes d'une haute école sont</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bachelor (université, EPF, HES), -le master (université, EPF, HES) -le doctorat (universités, EPF). <p>En l'absence de la qualification professionnelle requise, l'autorité cantonale (employeur) peut établir une attestation d'équivalence, d'entente avec les prestataires de la formation.</p> | <p>Copie du titre ou des titres répondant à la condition</p> <p>Lettre d'équivalence signée par l'employeur. Modèle de lettre à disposition (lien vers le modèle)</p> |
| 2 Formation générale | | |
| Bases légales | Explications | Pièces justificatives à annexer à la demande |
| <p>Ordonnance sur les études à la HEFP, art. 6, al. 2</p> <p>« En ce qui concerne l'admission dans les filières d'études sanctionnées par un diplôme, une maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale ou une attestation de formation équivalente est requise. »</p> | <p>Les certificats de la formation générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -maturité gymnasiale -maturité spécialisée -maturité professionnelle <p>En absence de formation générale requise, l'admission sur dossier est possible.</p> | <p>Certificat de maturité ou titre de niveau tertiaire</p> |

3 Expérience en entreprise (hors enseignement) et du monde du travail

| Bases légales | | Explications | Pièces justificatives à annexer à la demande |
|-------------------------------|--|---|---|
| Art. 46, al. 1, let. c, OFPr; | « Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent [...] c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois » | Expérience en entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation d'au moins six mois (env. 900 heures). En cas d'engagement à temps partiel pendant l'expérience en entreprise, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. En cas de doute, la HEFP décide de la reconnaissance de l'activité exercée. | Certificats de travail correspondant aux 6 mois d'expérience en entreprise. |
| PEC SEFRI, annexe 1 | 0 | « [...] Il convient de faire la distinction entre l'expérience professionnelle et l'expérience en entreprise. L'expérience professionnelle peut également être acquise en dehors d'une entreprise, mais ne compte pas, dans ce cas, comme expérience en entreprise [...]. Seuls les engagements contractés après l'achèvement de la scolarité obligatoire sont pris en compte. Les formations en entreprise (p. ex. formations professionnelles initiales) comptent comme expérience en entreprise, ce qui n'est pas le cas des activités d'enseignement. En cas de doute, c'est l'institution de formation où est obtenue la qualification en pédagogie professionnelle qui tranche. » | 0 |
| Loi HEFP, art. 7, al. 4 | « L'admission à toutes les filières de la HEFP requiert en outre une expérience du monde du travail de deux ans. » | Attester de 2 ans d'expérience du monde du travail dont 6 mois en entreprise. | Certificats de travail correspondants |

4 Pratique d'enseignement

| Bases légales | | Explications | Pièces justificatives à annexer à la demande |
|-------------------------|---|--|---|
| PEC SEFRI, p. 12 Stages | Pendant la formation, les étudiants mettent en pratique le savoir acquis, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, travaillent en tandem, etc. Les stages marquent la fin du processus d'apprentissage et mettent le savoir acquis à l'épreuve. Ils doivent être dûment accompagnés et encadrés. | | |
| PEC page 13 | Au moins 25% présentiel Au moins 10% procédures de qualification Le reste se répartit à parts égales entre l'étude individuelle et les stages | Pour les filières de diplôme de 1800h, avec 25% de présentiel et 15% de procédures de qualification, il faut 540h / 720 périodes de pratique d'enseignement sur la durée de la formation. Seront exigées : -6 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent en bloc sur 3 ans ou -9 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent en bloc sur 2 ans. | Recommandation de l'employeur (école et canton). (Lien vers le modèle) |